

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-175

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-09-10-00001 - 2021-09-10 AP interdiction Foire du Dauphiné (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-10-00001

2021-09-10 AP interdiction Foire du Dauphiné

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-10-_____
INTERDISANT LA FOIRE DU DAUPHINÉ AU PARC DES EXPOSITIONS
DE ROMANS-SUR-ISÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **I Vu** la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- **Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-23 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 26-2018-01-16-001 du 16 janvier 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise FRAMATOME à Romans-sur-Isère ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 26-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant approbation du plan particulier d'intervention des entreprises Exsto et Covestro à Romans-sur-Isère ;
- **Vu** l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2015 indiquant les zones d'effets létaux et d'exposition à une dose supérieure ou égale à 10mSv ;
- **Vu** les avis défavorables rendus depuis 2012 par la sous-commission départementale de sécurité, notamment celui du 24 août 2021 ;
- **Vu** le courrier du président de la Foire du Dauphiné du 28 janvier 2010 ;
- **Vu** le courrier du 9 septembre 2011 du maire de Romans-sur-Isère ;
- **Vu** la notification du 25 août 2021 de la préfète de la Drôme à la maire de Roman-sur-Isère de l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité valant mise en demeure ;
- **Vu** le courrier du 2 septembre 2021 de la maire de Romans-sur-Isère ;

- **CONSIDÉRANT** que les mesures de déménagement de la Foire évoquées dans le courrier, adressé au préfet par le président de la Foire du Dauphiné, du 28 janvier 2010 n'ont pas été suivies d'effets ;
- **CONSIDÉRANT** que les mesures de déménagement de la Foire évoquées dans le courrier, adressé au préfet par le maire de Romans-sur-Isère, du 9 septembre 2011 n'ont pas été suivies de faits ;
- **CONSIDÉRANT** que la zone des seuils d'effets létaux ou irréversibles des sites industriels couvrent l'ensemble du parc des expositions de Romans-sur-Isère ;
- **CONSIDÉRANT** que la zone du seuil d'exposition à une dose supérieure ou égale à 10 mSv couvre l'ensemble du parc des expositions de Romans-sur-Isère ;
- **CONSIDÉRANT** que la sous-commission de sécurité dans son avis du 24 août 2021 :
 - à l'appui du descriptif des locaux et CTS envisagés, réitère sa recommandation de déménager la Foire du Dauphiné en application des articles PA 12 « éloigner la manifestation des installations classées d'une distance au moins égale aux distances de sécurité prévues par la réglementation relative à ces installations » et CTS 5 « éloigner les CTS des voisinages dangereux » ;
 - indique que le nombre de dégagements reste insuffisant dans le cas d'un événement majeur sur les sites EXSTO et COVESTRO qui impacterait directement certaines des issues de secours, l'aléa lié aux scénarios impliquant des matières chimiques à partir des sites FRAMATOME, EXSTO et COVESTRO implique une dispersion rapide d'un nuage toxique pouvant impliquer la Foire avec une cinétique rapide et sans éléments précurseurs , l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'évacuation du site et l'éloignement du public par les voies publiques jusqu'à une zone où il ne serait plus exposé peut se faire dans un délai compatible avec sa sécurité ,les structures installées ne permettent pas une mise à l'abri du public par l'adoption de mesure de confinement ;
- **CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 2 septembre 2021, la maire de Romans-sur-Isère a confirmé son intention de ne pas se prononcer sur la tenue de la Foire du Dauphiné et donc, par voie de conséquence, de ne pas l'interdire, nonobstant les risques signalés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme :

ARRÊTE :

Article 1

La tenue de la Foire du Dauphiné programmée du 25 septembre au 3 octobre 2021 sur le site du parc des expositions à Romans-sur-Isère est interdite.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, ainsi que la maire de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Valence, le 9 septembre 2021

La préfète,
ORIGINAL SIGNÉ